

**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL  
POUR LE REGLEMENT DE FACTURES IMPAYEES**

Entre les soussignés :

**La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ci-après dénommée « la Métropole »**, prise en la personne de son représentant légal, Madame la Présidente Martine VASSAL domiciliée à la Métropole Aix-Marseille-Provence, Le Pharo, 58 boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille, autorisée par délibération du Conseil de la Métropole N°..... en date du 17 décembre 2020

Et,

**La SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE, ci-après dénommée « SEM »**, Société Anonyme au capital de 7 153 072 €, immatriculée au Registre du Commerce de Marseille et des Sociétés sous le n° 057 806 150 dont le siège social est sis, 78 boulevard LAZER, 13010 MARSEILLE, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualités audit siège.

D'autre part,

**Conjointement dénommés « Les Parties »**,

**RAPPEL DES FAITS**

Jusqu'en 2014, la Société des Eaux de Marseille a assuré, dans le cadre d'une délégation de service public, la fourniture en eau et la gestion de l'assainissement pour différents contrats dont le titulaire était la Métropole. A compter du 30 juin 2014 en vertu d'un nouveau contrat de délégation du service public de l'eau potable conclu pour une durée de quinze ans, la Société Eau de Marseille Métropole (SEMM), en tant que société juridiquement dédiée, est devenue le nouveau délégataire dudit service public pour le Conseil de territoire Marseille Provence, la SEM poursuivant par ailleurs son activité pour les autres territoires de la Métropole.

A ce titre, les créances impayées de la SEMM, nées à compter de la date du 30 juin 2014, ne sont pas incluses dans le présent protocole et devront faire l'objet de règlements, sauf contestations dûment justifiées et transmises.

De même, le présent protocole ne concerne que des factures dues par le Conseil de Territoire Marseille Provence (CT1). Ainsi, les factures impayées émises par la SEM pour les autres Conseils de Territoire de la Métropole seront traitées en dehors de ce protocole.

Au fil des années, un stock de factures impayées relatif à des factures de consommations d'eau, de travaux et de prestations s'est constitué. Ce dernier trouve son origine dans des difficultés d'ordre essentiellement administratif : manque respectif de compréhension des procédures de traitement, difficulté à fluidifier les échanges entre les différentes directions de la Métropole et les différents services de la SEM, modifications successives des compétences entre les différents niveaux administratifs, nouveau contrat de délégation de service public à partir du 30 juin 2014.

Il est établi que les créances admises au protocole sont certaines, liquides, exigibles, non contestées et correspondent à des prestations réellement exécutées et constatées contradictoirement. Ces factures ont été dûment relancées individuellement et via des courriers de relance récapitulatifs. Des points téléphoniques et physiques ont eu lieu, notamment à partir de 2017, et des états d'impayés régulièrement transmis aux services de la Métropole. La SEM a toujours privilégié une résolution amiable de cette situation et n'a jamais songé à actionner un recouvrement coercitif desdites créances.

Au début de l'année 2020, la Direction des Finances de la Métropole a centralisé le dossier et des règlements ponctuels ont pu être effectués. L'état d'urgence sanitaire consécutif à l'épidémie de Covid 19 a ralenti la réalisation de ce travail. Ainsi, la SEMM a alerté la Présidence de la Métropole sur ces retards de paiement qui, conjugués à la crise sanitaire et économique actuelle, ont impacté significativement sa trésorerie. Face à l'urgence de la situation et aux difficultés administratives rencontrées, les parties conviennent de la nécessité de mettre en place un protocole d'accord pour le règlement de la dette résiduelle. Le travail effectué pour la mise en place du protocole a permis de montrer que la SEM restait redevable de la somme de 20 895,65 € au titre des budgets annexes du Territoire Marseille Provence. Cette dette fera l'objet d'une émission de titres de recettes ultérieure.

Ainsi, les Parties ont arrêté et convenu de ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent protocole a pour objet de convenir d'un accord amiable pour le règlement des créances dues par la Métropole à la SEM et de mettre fin au litige.

Le recours à la procédure transactionnelle permet le règlement des sommes réclamées à la Métropole sur la base du principe de l'enrichissement sans cause.

### **ARTICLE 2 : REGLEMENT DU LITIGE**

La Métropole, reconnaît le bien-fondé de la créance arrêtée au 23 novembre 2020 et être redevable à la SEM de la somme totale de **138 846,55 €** (cent trente-huit mille euros et cinquante-cinq centimes) au titre des contrats de fourniture d'eau et sur des travaux réalisés. Le détail des sommes correspondantes figure en **Annexe 1**.

Compte tenu de la fin de notre relation contractuelle au 30 juin 2014 avec la SEM, le présent protocole mettra un terme définitif à toutes demandes de paiement auprès du Conseil de Territoire Marseille Provence (CT1) de la Métropole pour cette société.

Ainsi, la SEM renonce aux factures impayées rejetées dans le cadre du présent protocole, pour un montant total de **115 619,39 €** (cent quinze mille six cent dix-neuf euros et trente-neuf centimes). Le détail des sommes correspondantes figure en **Annexe 2**.

### **ARTICLE 3 : CONCESSIONS RECIPROQUES**

La Métropole s'engage à s'acquitter de sa dette dès notification du présent accord. Le paiement des sommes à régler au titre de la présente transaction sera effectué par le Receveur des Finances de la Métropole.

Le montant de certaines factures étant contesté, la SEM consent à y appliquer une remise de 5% pour un montant total de **1 239,07 €** (mille deux cent trente-neuf euros et sept centimes).

La SEM certifie ainsi accepter le règlement de la somme totale révisée de **137 607,48 €** (cent trente-sept mille six cent sept euros et quarante-huit centimes), sous réserve du respect de ses engagements dans les délais impartis par la Métropole en solde de tous comptes.

La SEM reste redevable à l'égard de la Métropole de la somme de 20 895,65 € au titre des budgets annexes du Territoire Marseille Provence. Cette dette fera l'objet d'une émission de titres de recettes ultérieure.

#### **ARTICLE 4 : SANCTIONS DE L'INEXECUTION DES OBLIGATIONS**

A défaut de règlement des échéances selon les modalités de l'article 1 du présent protocole, celui-ci deviendra caduc de plein droit sans autre formalité et la SEM se verra contrainte de poursuivre à l'encontre de la Métropole ses démarches de recouvrement, y compris par l'intermédiaire le cas échéant d'une procédure judiciaire.

#### **ARTICLE 5 : EXECUTION DU PROTOCOLE D'ACCORD**

5-1 Le présent protocole vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 à 2052 du Code Civil, chacune d'entre elles s'estimant totalement remplie de ses droits. Il a autorité de la chose jugée en dernier ressort entre les parties et fera obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

5-2 Sous réserve de l'inexécution par chacune des parties de l'ensemble de cet accord, la présente transaction met fin irrévocablement à tout litige entre elles pour quelle que cause que ce soit, les Parties renoncent réciproquement entre elles, de manière définitive et irrévocable, tant en son nom qu'au nom de ses ayants-droits actuels ou futurs à toute réclamation, instance et action à l'encontre des autres parties signataires du présent accord, du chef de dommage objet du présent protocole et de ses conséquences.

5-3 Par conséquent et sous réserve de l'exécution intégrale des dispositions du présent accord, la transaction est insusceptible de dénonciation par l'une ou l'autre des parties. Conformément à l'article 2052 du Code Civil, la présente transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

#### **ARTICLE 6 : CONSENTEMENT LIBRE**

L'article 1128 du code civil retenant le consentement des parties, leur capacité à contracter et le contenu licite et certain pour valider une transaction, les parties reconnaissent avoir donné leur consentement librement et de façon entièrement éclairée et avoir disposé du temps nécessaire pour négocier et arrêter les termes du présent accord.

#### **ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Lecture faite des présentes, les parties persistent dans leurs intentions, signent en toute connaissance de cause le présent accord en paraphant chaque page et après avoir apposé la mention manuscrite « lu et approuvé, Bon pour transaction, désistement d'instance et d'action et acceptation ».

Fait en quatre exemplaires à Marseille le

**La Société des Eaux de Marseille représentée par sa Directrice Générale Sandrine MOTTE**

Faire précéder la signature de la mention manuscrite  
« lu et approuvé, Bon pour transaction, désistement d'instance et d'action et acceptation »

**La Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par sa Présidente Martine VASSAL**

Faire précéder la signature de la mention manuscrite  
« lu et approuvé, Bon pour transaction, désistement d'instance et d'action et acceptation »